

27/04/2020

Pandémie Covid 19

Adaptation des modalités de calcul de la **prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement** en raison de la période de fermeture des équipements

Pour éviter la propagation du Covid-19, les mesures de confinement renforcées depuis le lundi 16 mars 2020 ont conduit à la fermeture au public d'une grande partie des équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille.

Or, le financement accordé aux Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) par le biais de la prestation des service Caf est lié à leur activité effective.

Dans sa séance du 7 avril, le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a donc décidé de l'**adaptation des modalités relatives aux déclarations de données pour le calcul des PSALSH**.

Le principe général est de neutraliser la période de fermeture totale ou partielle, c'est-à-dire de faire "comme si" les structures avaient fonctionné normalement.

Maintien d'une offre de service minimum aux usagers, dans la mesure du possible

Les structures doivent mettre tout en oeuvre pour assurer une offre de service minimum pour leurs usagers. En ce qui concerne les **ALSH**, **il est notamment demandé qu'ils puissent être en capacité de contribuer à l'accueil des enfants de personnels prioritaires.**

Modalités de prise en compte des périodes de fermeture de la structure

La PSALSH repose sur la prise en charge d'un volume d'activité. Afin de maintenir un niveau de solvabilisation des structures équivalent à celui de 2019, l'accompagnement financier mis en place consiste à déclarer le nombre d'heures comme si l'activité avait été réalisée (référence 2019).

Dès lors qu'une activité est maintenue, la PSALSH sera donc versée normalement, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle.

Au terme de l'année 2020, le gestionnaire déclarera le **nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée**, en se fondant sur le nombre d'heures réalisées à la même période en 2019.

La **déclaration d'une activité similaire à celle de l'année précédente vaut uniquement pour la période de fermeture**. Des contrôles pourront être effectués sur la détermination de ces données d'activité comme sur l'activité réalisée le reste de l'année.

Les dispositions relatives à la déclaration des données de l'exercice 2020 :

Les données d'activité ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement de la PSALSH sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données d'activité qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture, « comme si » l'activité avait été réalisée :

- ALSH ayant eu une activité en 2019 : prise en compte des données sur la même période en 2019
- ALSH n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020.

La déclaration de données d'activité reconstituées vaut uniquement pour la période de fermeture. Compte tenu de cette neutralisation de la fermeture, les heures réalisées pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires ne seront pas déclarées.

Des contrôles peuvent être effectués par la Caf pour s'assurer de la cohérence des données reconstituées.

Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité du budget prévisionnel et du compte de résultat (subrogation ou non des salaires...).

La mesure relative à la reconstitution des données est à prendre en compte lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.

L'accompagnement par la Caf des Pyrénées-Orientales :

Toute question est à poser à l'adresse suivante : aides-partenaires-caf66@caf.fr